



Convention globale de moyens

Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD/2018/0.. du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2018,

Ci-après désigné le Département, d'une part ;

Et

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, Syndicat Mixte Ouvert, régit par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical de l'ATIP n° 19/2018 en date du 4 décembre 2018,

Ci-après désignée l'ATIP, d'autre part.

Préambule

Les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) fixent son siège à l'Hôtel du Département sis 1 Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG.

L'ATIP a démarré son activité le 1er janvier 2016, implantée sur cinq sites différents afin de garantir une couverture territoriale optimale sur le département du Bas-Rhin.

Afin de soutenir le démarrage puis le développement de l'ATIP, le Département du Bas-Rhin a décidé la mise à disposition de locaux, de matériel, de moyens divers de fonctionnement, et proposé son appui en termes de conseil, d'expertise et d'accompagnement.

La convention globale de moyens conclue pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, précisaient l'ensemble de ces points :

- inventaire et affectation des moyens matériels, immobiliers et mobiliers, et immatériels mis à disposition de l'ATIP;
- inventaire des domaines de conseil et d'expertise proposés à l'ATIP ;
- modalités d'exécution de la convention.

Cette convention est complétée par une convention spécifique à la mise à disposition du personnel à l'ATIP.

La présente convention globale de moyens vise reprend globalement les clauses de la précédente convention tout en précisant et mettant à jour certains points de la convention du 11 avril 2017 et de son avenant du 15 décembre 2017. Cette nouvelle convention se substitue à celle du 11 avril 2017, laquelle sera résiliée d'un commun accord entre les parties à compter du 1er janvier 2019.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Mise à disposition de locaux

Article 1er : Objet de la convention

Le Département met à la disposition de l'ATIP, les moyens de son fonctionnement au sein des immeubles suivants :

- l'Espace Vauban, sis 3 rue Gustave Adolphe Hirn - 67000 Strasbourg ;
- l'immeuble sis 53 rue de Sélestat - 67210 Obernai ;
- l'immeuble sis 1 route de Maennolsheim - 67700 Saverne ;
- l'immeuble sis 8 rue Jacques Coulaux - 67125 Molsheim.

Article 2 : Locaux

2.1. Objet et désignation

Le Département consent à l'ATIP, qui l'accepte, une convention d'occupation précaire, et met à disposition les locaux ci-après désignés :

- dans l'Espace Vauban sis 3 rue Gustave Adolphe Hirn - 67000 Strasbourg :
 - bureaux développant une surface indicative de l'ordre de 421 m².

- dans l'immeuble sis 53 rue de Sélestat-67210 Obernai
 - Immeuble de bureau édifié en R+3,
 - développant une surface indicative de l'ordre de 490 m².

- dans l'immeuble sis 1 route de Maennolsheim-67700 Saverne
 - bureaux dans le bâtiment administratif de la Maison du Conseil Départemental - Territoire de Saverne,
 - développant une surface indicative de l'ordre de 130 m².

- dans l'immeuble sis 8 rue Jacques Coulaux-67125 Molsheim
 - Villa à usage de bureau édifiée en R+1,
 - développant une surface indicative de l'ordre de 256 m².

L'ATIP déclare être parfaitement informée que la présente autorisation d'occupation précaire a un caractère révocable puisque chacune des parties peut y mettre fin à tout moment.

Sur site, l'ATIP aura accès aux places de parkings réservées aux agents du Département du Bas-Rhin.

L'ATIP a également vocation à utiliser, selon leur disponibilité et dans le cadre des modalités habituelles de réservation, les salles de réunion ainsi que les locaux de stockage existants, dans ces sites.

2.2. Destination des locaux

Les locaux mis à disposition devront être et demeurer affectés à leur usage de bureaux et de réception du public à l'exclusion de toute autre utilisation.

2.3. Conditions d'occupation-jouissance

L'ATIP devra occuper les locaux raisonnablement, veiller à éviter tout trouble de jouissance aux autres occupants ou au voisinage et se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon à ce que le propriétaire ne puisse être recherché à cet égard et à respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'immeuble.

2.4. Cession, sous-location

L'ATIP s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité, les locaux mis à sa disposition en tant qu'agence territoriale.

Il lui est interdit de :

- céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire;
- sous-louer tout ou partie des locaux;
- céder ses droits découlant de la présente convention.

2.5. Loyers et charges

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation dont le montant est variable selon le site, payable en un versement annuel unique en terme échu au 31 décembre de chaque année.

Cette redevance est indexée, pour chaque site, à partir du 1^{er} janvier 2018, sur l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE sur la base de l'indice du 3^{ème} trimestre 2015, soit 107,98.

S'agissant des charges locatives, pour chaque site, l'ATIP acquittera une participation aux charges (eau, chauffage-climatisation, électricité, nettoyage des locaux, entretien du chauffage-climatisation, des ascenseurs, de la gestion technique du bâtiment et du système de sécurité incendie) payées par le Département qui établira un état annuel forfaitaire, au prorata de la surface occupée dans ce site.

Ainsi, les montants précis dus par l'ATIP pour l'année 2019 selon les conditions décrites ci-dessus, sont répertoriés en Annexe n°6 « Loyers et charges d'occupation des locaux mis à

disposition de l'ATIP par le Département du Bas-Rhin pour l'année 2019», jointe à la présente convention globale de moyens.

Sur les sites loués occupés par l'ATIP, la maintenance est assurée par les équipes maintenance bâtiments (EMB) du Département. Sur les sites départementaux, les frais de maintenance (charge locataire) sont intégrés dans le loyer payé par l'ATIP. Pour l'année 2019, en ce qui concerne le site de Haguenau loué à la ville de Haguenau, un montant forfaitaire pour la maintenance à charge du locataire sera payé par l'ATIP au Département. Le montant de ces charges sera revu en janvier 2020 en fonction des interventions réelles de l'EMB Nord.

2.6. Assurances

L'ATIP souscrit à compter du 1^{er} janvier 2019 une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.

Une attestation d'assurance Dommage aux Biens est remise au propriétaire dès la conclusion du contrat et ensuite annuellement.

2. Mise à disposition de matériels et moyens de fonctionnement

Article 3 : Mobilier

Le Département met à disposition de l'ATIP, à titre gratuit, l'ensemble du mobilier nécessaire au fonctionnement de la structure (tables, fauteuils, chaises, caissons, bureaux, armoires, supports informatiques, lampes de bureau,...).

La liste précise de ce matériel est décrite dans un inventaire établi par le Département, joint à la présente convention de mise à disposition en Annexe n°1 « Mobilier mis à disposition de l'ATIP par le Département du Bas-Rhin – Etat au 1^{er} novembre 2018 ».

Le Département s'engage à procéder au changement du mobilier dans les mêmes conditions que celles applicables aux services du Département. Il assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens mobiliers considérés par le présent article, en prenant en charge la gestion, le financement, la maintenance, l'éventuel renouvellement et l'assurance des biens mobiliers mis gratuitement à disposition de l'ATIP.

Article 4 : Véhicules

Le Département met à disposition de l'ATIP les véhicules et vélos de service nécessaires à son fonctionnement dans les mêmes conditions que celles applicables aux services du Département, à savoir en location permanente selon les conditions et prix fixés au barème annuel du Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans (SPVBR) en vigueur pour le Département, et selon les conditions d'utilisation décrites par le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service et le guide d'utilisation des véhicules en vigueur au Département (Annexes n°2b, 3 et 4).

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2019, le Département mettra à disposition de l'ATIP 20 véhicules légers et 1 vélo en location permanente.

Les véhicules et vélos restant la propriété du Département, le Département se réserve la possibilité d'effectuer des échanges des véhicules et vélos affectés à l'ATIP tels que listés en Annexe n°2a.

Les facturations étant trimestrielles, l'ATIP fournira au Département (SPVBR) les relevés kilométriques des véhicules selon cette périodicité. A titre indicatif, la facturation pour 2018 est estimée à 62 000 euros.

Article 5 : Courrier

Pour le site de l'Espace Vauban, le ramassage du courrier sera fait gratuitement dans le cadre des tournées organisées à partir de l'Hôtel du Département. Les frais d'affranchissement du courrier liés à l'expédition seront refacturés annuellement par le Département à l'ATIP.

Pour les sites de Saverne, Obernai et Molsheim, l'affranchissement, la collecte, la livraison ainsi que l'expédition du courrier seront pris en charge par le Département et refacturés annuellement par le Département à l'ATIP.

Pour le site de Haguenau, l'ATIP a souscrit un contrat avec la Poste pour la distribution et la collecte du courrier. L'affranchissement, pris en charge par le Département du fait de la mise à disposition d'une machine à affranchir, est refacturé annuellement à l'ATIP.

Une boîte aux lettres dédiée sera mise en place sur chaque site.

Article 6 : Impression

Les travaux de conception ou d'impression de documents, dans le cas où le Département serait retenu comme prestataire, seront refacturés à l'ATIP, en appliquant le barème adopté annuellement par le Département du Bas-Rhin.

Article 7 : Reprographie

Les photocopieurs feront l'objet d'une mise à disposition gratuite.

Article 8 : Fournitures de bureau

Les fournitures et consommables de bureau et informatiques sont directement gérés et achetés par l'ATIP.

Article 9 : Restauration

Le personnel de l'ATIP qui travaille à l'Espace Vauban a accès au restaurant administratif et à la cafétéria de l'Hôtel du Département dans les conditions fixées par la convention tripartite liant l'ATIP, le Département et le délégataire.

La convention fixant les conditions de la mise à disposition des agents au profit de l'ATIP définit les conditions dans lesquelles les agents de l'ATIP mis à disposition par le Département et ne travaillant pas à l'Hôtel du Département bénéficient de tickets restaurant.

Jusqu'à l'échéance du marché de tickets restaurant du Département, le Département effectue la commande de ces tickets pour le compte de l'ATIP, que les agents soient mis à disposition ou recrutés directement par l'ATIP. Le Département du Bas-Rhin refacturera à l'ATIP :

- la moitié de la valeur des tickets restaurant transmis au titre des agents mis à disposition,
- et la totalité de la valeur des tickets restaurant transmis au titre des agents recrutés par l'ATIP.

A l'échéance du marché de tickets restaurant du Département, l'ATIP passera son propre marché et reprendra à son compte tout le processus de commande et de refacturation des tickets.

Article 10 : Documentation

L'accès aux ressources et aux produits documentaires est consenti à titre gratuit. L'accès aux espaces documentaires et l'emprunt d'ouvrages sont autorisés.

Les acquisitions documentaires et les abonnements aux périodiques sont à la charge de l'ATIP.

3. Moyens liés à l'informatique de bureau et aux systèmes d'information

Article 11 : Systèmes d'information (SI), logiciels, moyens téléphoniques, réseaux et télécommunications.

Le Département met à disposition de l'ATIP, sur facturation, les moyens informatiques tels que listés en Annexe n°5a.

Il en demeure le propriétaire et/ou locataire exclusif. Il en garantit l'installation, l'assurance, la maintenance et le renouvellement, conformément à la stratégie des systèmes d'information (SI) appliquée à l'ensemble des services du Département et au calendrier prévisionnel de maintenance élaboré conjointement avec l'ATIP.

Il maintient également en bon état de fonctionnement les accès et l'« infrastructure réseaux » entre l'Hôtel du Département et les divers sites d'implantation de l'ATIP de l'Espace Vauban, d'Haguenau, d'Obernai, de Molsheim et de Saverne.

Le Département assurera cette maintenance au même titre que pour les postes des directions et services du Département, jusqu'à ce que l'ATIP mette en place son propre système d'information. L'ATIP transmettra annuellement à la Direction des Systèmes d'Information les projets d'évolution de son système d'information.

La présente convention sera ainsi mise à jour fin 2021 pour préciser les nouvelles modalités de mise à disposition et de maintenance des moyens liés à l'informatique de bureau et aux systèmes d'information.

L'usage des ressources SI mises à disposition fera l'objet d'une facturation au forfait calculée sur la base d'un « coût informatique par agent » du Département. Ce coût informatique par agent sera calculé en année N sur la base du nombre d'agents au 1er janvier de l'année N et du compte administratif N-1 du Département.

Les logiciels et matériels spécifiques, ne faisant pas partie du catalogue de service de la Direction des Systèmes d'information, seront à la charge de l'ATIP qui procèdera à leur acquisition, maintenance et support. En cas de matériels connectés au réseau départemental celui-ci devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de la DSI.

Le Département assurera l'assistance bureautique et informatique sur le matériel mis à disposition au travers du numéro d'appel unique « 6000 » (ou assistance.dsi@bas-rhin.fr).

L'utilisation des ressources informatiques est soumise à l'acceptation de la Charte TIC en vigueur au Département jointe en Annexe n°5b.

Article 12 : Information Géographique

En matière d'Information Géographique, les stratégies de l'ATIP et du Département sont définies de manière concertée et cohérente. La collaboration pourra se développer particulièrement selon 2 axes :

- l'efficacité, la pertinence et la lisibilité des services proposés aux communes et aux communautés de communes,
- le partage des données géographiques publiques collectées ou produites par l'ATIP ou le Département.

12.1. Partage de données

a. Référentiels géographiques :

Les données cadastrales (plan et matrice cadastrales) sont mises à disposition de l'ATIP sous réserve d'avoir réalisé les formalités nécessaires relatives à la protection des données à caractère personnel (inscription au registre des traitements, droits des personnes, mise en œuvre des moyens techniques et organisationnels...) et conformément aux recommandations citées à l'article 18.

Format : par défaut plans EDIGEO (projection RGF93-CC48), matrice cadastrale (format txt).

L'ATIP et le Département pourront se faire bénéficier mutuellement d'éventuels traitements réalisés sur les données brutes des orthophotographies (exemple : production d'une seule dalle ECW).

b. Données métier :

Principe : l'ATIP et le Département partagent leur connaissance des données métier disponibles auprès des partenaires.

La systématisation de la collecte de certaines données et des travaux de mise en forme peuvent être confiés à l'ATIP par le biais de la convention de missions.

Les données géographiques relatives aux enjeux d'aménagement (enjeux environnementaux, urbanistiques...) sont maintenues par l'ATIP pour ses propres besoins ainsi que ceux des services du Département. Un menu spécifique d'accès à ces données est disponible dans l'outil de cartographie professionnel sera maintenu par l'ATIP.

Une réunion semestrielle de suivi des dernières mises à jour de ce menu sera organisée par le Département en y associant le service Environnement du Département, le référent Environnement de la MRI, la MAPI et l'ATIP.

4. Conseil, expertise, accompagnement des services du Département

L'ATIP pourra bénéficier de conseils, d'expertises, d'accompagnements des services du Département dans différents domaines, à titre gratuit, et dans la perspective de son autonomisation.

Article 13 : En matière foncière, d'habitat, et d'information géographique (y compris prestations cartographiques)

L'ATIP pourra bénéficier de manière ponctuelle, limitée et gratuite, de conseils et d'expertise.

Article 14 : En matière informatique

Le personnel mis à disposition ou en détachement de l'ATIP pourra bénéficier des possibilités de formation gratuites proposées par le Département sur ses outils internes de nature informatique (IRIS, SIG, AirDelib,...). Pour les autres personnels de l'ATIP, ces formations seront facturées ou gratuites (selon le cas) et accessibles sous réserve de places disponibles.

Article 15 : En matière juridique

La Direction des Affaires Juridiques du Département apporte un conseil juridique ponctuel et gratuit auprès de l'ATIP si celle-ci la sollicite et sous réserve de ses possibilités de réponse. Le Département ne peut ni assister ni représenter l'ATIP en justice, ni prendre la charge financière de ses frais de procédure ou condamnations.

Article 16 : En matière de finances et de marchés publics

De façon générale, le Département met gratuitement à disposition de l'ATIP ses compétences d'expertise et de conseil dans le domaine des finances et des marchés publics sur les missions qui relèvent de l'ATIP : montage du budget, structuration de la chaîne comptable, organisation de la fonction marché, etc.

Il est précisé que l'ATIP reste seule décisionnaire sur ces questions.

Article 17 : En matière de ressources humaines :

De façon générale, le Département met à disposition gratuitement de l'ATIP ses compétences d'expertise et de conseil dans le domaine des RH sur les missions qui relèvent de l'ATIP : mise en place des outils de gestion du temps de travail, sanctions disciplinaires, ...

Il est précisé que l'ATIP reste seule décisionnaire sur ces questions pour ses agents propres.

A cette intention, un comité de pilotage (DRH/ATIP) se réunit toutes les 6 semaines en moyenne pour faire le point sur les dossiers en cours.

17.1. Médecine du travail et prévention

Le Département en tant qu'employeur des agents mis à disposition de l'ATIP conventionne avec l'Association santé au travail pour le suivi médical de ces agents.

L'ATIP, en tant qu'employeur de ses agents recrutés directement, pour assurer une bonne prise en charge des problématiques de santé rencontrés par les agents, conventionne également avec l'AST pour ses agents.

Par ailleurs, le Département met à disposition, gratuitement, pour l'ensemble des agents de l'ATIP, ses services pour :

- le suivi administratif des situations médicales (comité médical, commission de réforme),
- la mise en œuvre des dispositifs vie au travail (procédure agression, soutien psychologique...),
- le conseil en prévention et notamment l'aide à la transposition à l'ATIP du document unique des risques professionnels.

12.2. Action sociale

Le Département met à disposition, gratuitement, pour l'ensemble des agents de l'ATIP dans le domaine de l'action sociale :

- le conseil et l'accompagnement de ses services en charge des prestations du CNAS,
- les services et l'accompagnement des assistantes sociales du personnel.

Le Département maintient son adhésion au CNAS pour l'ensemble des agents mis à disposition de l'ATIP. L'ATIP adhère au CNAS volontairement pour les agents qu'elle recrute directement. Le montant indicatif par agent facturé à l'ATIP en 2018 est estimé à 205 euros.

Le Département maintient son adhésion à l'Amicale. Les agents mis à disposition de l'ATIP pourront continuer à adhérer à l'Amicale et à bénéficier de ses services.

12.3. Formations

L'ATIP définit son propre règlement de formation, ses modalités de suivi des formations de ses agents, son plan de formation, ses modalités d'arbitrage de l'ensemble des demandes de formation, pour l'ensemble de ses agents.

L'ATIP procédera au traitement et au suivi des inscriptions en formation pour ses agents.

Le Département continuera dans une période transitoire à procéder au traitement et au suivi des inscriptions pour ses agents mis à disposition de l'ATIP.

Le Département et l'ATIP s'accorderont sur des modalités d'échange d'informations.

Par ailleurs, le Département met gratuitement à disposition de l'ATIP, pour l'ensemble de ses agents, le conseil et l'accompagnement de ses services relativement aux problématiques liées à la formation professionnelle.

L'ATIP prendra en charge les formations payantes (stages hors CNFPT) et le remboursement des frais de déplacement éventuellement liés aux formations.

5. Conditions d'exécution de la présente convention

Article 18 : En matière Informatique et Libertés

Les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles pour respecter les obligations légales sur la gestion des données personnelles conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les supports informatiques et documents fournis par le Département à l'ATIP restent la propriété du Département.

Conformément à [l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée](#) et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'ATIP et le Département s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ATIP et le Département s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à des personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention et en fin de convention à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Département et l'ATIP se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtraient utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'ATIP ou du Département peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Le Département et l'ATIP pourront prononcer la résiliation immédiate de la présente convention, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Article 19 : Paiement des prestations

L'ATIP mandatera en fin d'exercice, sur émission de titres de recettes par le Département, le montant des factures du Département.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, à compter du 01/01/2019. Elle vient se substituer à la convention globale de moyens conclue le 11 avril 2017, mise à jour par l'avenant du 15 décembre 2017, laquelle est résiliée d'un commun accord entre les parties à compter du 1^{er} janvier 2019.

A l'issue de cette période, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

En cas de changement de locaux de l'agence territorialisée de l'ATIP - suppression, substitutions - décidée par l'une des parties d'un ou plusieurs locaux mis à disposition, la présente convention fera l'objet d'un avenant ou le cas échéant d'une résiliation décidée d'un commun accord entre les parties. Les parties s'informeront de tous changements au minimum trois mois avant sa survenance.

Article 21 : Responsabilité & assurances

Les activités de l'ATIP sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira en tant que de besoin tout contrat d'assurance (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, risque locatif,...) de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Le Département, quant à lui, prend en charge l'assurance des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'ATIP dans le cadre de la présente convention.

Article 22 : Résiliation de la convention

Chacune des parties pourra mettre fin de façon anticipée à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment avec un préavis de six mois.

Article 23 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le bénéficiaire l'ATIP,
Le Président de l'ATIP

Frédéric BIERRY

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président
Le Vice-Président
Par suppléance

Jean-Philippe MAURER